



DECISION N° DC-230509-0028  
(Finances Locales)

RÉGIE DE RECETTES DES SALLES MUNICIPALES

Département du Tarn  
Arrondissement de Castres

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au maire ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juillet 1963 portant réorganisation de la régie de recettes de la location de la salle des fêtes modifiée par l'arrêté municipal n° 612 du 9 octobre 1963 ;
- Vu la délibération municipale du 20 octobre 1994 portant conditions de mise à disposition de salles et matériel communaux ;
- Vu la décision N° DC-150708-0020 du 8 juillet 2015 portant sur les tarifs communaux pour la location de salles et de matériels ;
- Vu la Décision N° DC-180806-0040 du 6 août 2018 portant sur les tarifs communaux pour le bâtiment d'accueil du Cimetière de Plaisance ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 mai 2023 ;
- Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la régie existante ;

**DÉCIDE**

- Article 1.** Le présent acte abroge et remplace l'acte constitutif portant à la réorganisation de la régie de recettes des salles municipales, délibération du Conseil municipal du 26 juillet 1963 modifiée par l'arrêté municipal n° 612 du 9 octobre 1963 et la délibération municipale du 20 octobre 1994.
- Article 2.** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle 81000 ALBI.
- Article 3.** D'autoriser la régie d'encaisser les recettes désignées à l'article 6 selon un nouveau mode de recouvrement : le paiement par carte bancaire.
- Article 4.** Il est institué une régie de recettes des salles municipales auprès du service « Vie citoyenne » - Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Article 5.** Cette régie est installée à l'annexe de l'Hôtel de ville, Parc Georges Spénale 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

**Article 6.** La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles municipales,
- Caution pour les salles,
- Caution pour le ménage des salles,
- Location pour le matériel de régie son et lumière de la salle René Cassin,
- Location de la salle du bâtiment d'accueil du Cimetière de Plaisance,
- Caution du ménage de la salle du bâtiment d'accueil du Cimetière de Plaisance,
- Acquisition d'une concession simple,
- Acquisition d'une concession double,
- Pleine terre,
- Acquisition d'un columbarium et d'une caverne,
- Dépotoire.

**Article 7.** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Chèque de caution restitué au moment de l'état des lieux de sortie,
- Carte bancaire.

**Article 8.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 070 € (mille soixante-dix euros).

**Article 9.** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public de Gaillac (Tarn) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**Article 10.** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public de Gaillac (Tarn) la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

**Article 11.** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14.** Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Sulpice-la-Pointe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 15.** M. le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et au Comptable public de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 9 mai 2023

Le Maire,

  
Raphaël BERNARDIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*